

n° 005572-01

février 2008

Gestion des ports et de la manutention à Saint-Pierre et Miquelon

CONSEIL GENERAL DES PONTS ET CHAUSSEES

Rapport n° 005572-01

Gestion des ports et de la manutention à Saint-Pierre et Miquelon

établi par

Yves GAUTHIER,
ingénieur général des ponts et chaussées

DESTINATAIRES

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables
Le Directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

**Conseil général
des Ponts et Chaussées**

La Défense, le 5 février 2008

Le Vice-Président

Note à l'attention de

Monsieur le Ministre d'Etat,
Ministre de l'écologie, du développement
et de l'aménagement durables

Monsieur le Directeur des transports
maritimes, routiers et fluviaux

Rapport n° 005572-01 : la gestion des ports et de la manutention à Saint-Pierre et Miquelon

Par note du 26 octobre 2007, vous avez demandé au Conseil général des ponts et chaussées de diligenter une **mission sur la gestion des ports et de la manutention à Saint-Pierre et Miquelon**.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport établi par **M. Yves GAUTHIER**, ingénieur général des ponts et chaussées.

Après une brève présentation de l'économie de l'archipel, il est procédé à une analyse du fonctionnement des ports de Saint-Pierre et de Miquelon de manière à faire ressortir les spécificités locales par rapport aux règles usuelles en métropole. Deux domaines sont concernés : le domaine et l'absence de concessions, et la manutention sans "manutentionnaires" au sens strict. Des propositions globales sont faites, à charge pour la Direction de l'Équipement de les mettre en oeuvre.

La publication de ce rapport par voie électronique sur le site internet du ministère interviendra, sauf objection de votre part, dans un délai de deux mois à compter de la présente diffusion.

SIGNE

Claude MARTINAND

Projet de liste de diffusion du rapport n° 005572-01

- le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables	1 ex
- le directeur du Cabinet	2 ex
- le secrétaire d'Etat chargé des transports	1 ex
- le directeur du Cabinet	2 ex
- le secrétaire général	2 ex
- le directeur général de la mer et des transports	2 ex
- le directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux	4 ex
- le directeur de l'équipement de Saint-Pierre et Miquelon	1 ex
- le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon	
- le vice-président du CGPC	1 ex
- la présidente et les présidents de section du CGPC	7 ex
- la secrétaire de la 4 ^{ème} section du CGPC	1 ex
- M. Yves GAUTHIER	1 ex
- archives CGPC	1 ex

Ports de Saint-Pierre et Miquelon

— Analyse et propositions sur la gestion des ports et sur l'organisation de la manutention —

Par note en date du 26 octobre 2007, le Directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux a sollicité le Conseil Général des Ponts et Chaussées pour effectuer une mission auprès de la Direction de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon en vue d'analyser les conditions dans lesquelles les ports sont gérés ainsi que le fonctionnement actuel de la manutention afin de faire des propositions organisationnelles.

Vous m'avez confié cette mission par note en date du 2 novembre 2007 en me demandant de vous fournir un rapport circonstancié.

Cette mission s'est déroulée sur l'archipel du 19 au 24 novembre 2007 et je vous prie de trouver ci-après les éléments principaux recueillis sur place et les propositions que je suis à même de faire.

I- PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1- Situation géographique

L'archipel français de Saint-Pierre et Miquelon se trouve au Sud de l'île canadienne de Terre-Neuve, à plus de 1800 km à l'Est de Montréal et à 4600 km à l'Ouest de Paris. D'une superficie de 242 km², il est composé de 3 îles :

Saint-Pierre	26 km ² et 5600 habitants
Langlade	91 km ²
Miquelon	110 km ² et 700 habitants

Ces 2 dernières sont reliées par un isthme de sable.

Après une histoire quelque peu tourmentée, ces îles sont devenues définitivement françaises en 1816.

Après avoir été un territoire d'outre-mer placé sous l'autorité d'un gouverneur jusqu'en 1976, Saint-Pierre-et-Miquelon a été érigé en Collectivité territoriale de la République française par la loi du 11 janvier 1985 avec deux communes Saint-Pierre et Miquelon-Langlade. La révision constitutionnelle du 28 mars 2003 qui crée la catégorie générique des collectivités d'outre-mer (COM), y englobe Saint-Pierre-et-Miquelon. Celle-ci dispose ainsi de compétences propres en matière fiscale, douanière, d'urbanisme et de logement.

Son statut actuel est fixé, dans le Code général des collectivités territoriales, par la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007.

2- Activité économique

Pendant 180 ans, la pêche à la morue a été l'activité essentielle de l'archipel, et Saint-Pierre-et-Miquelon représentait un intérêt économique important en raison des droits de pêche attachés à la zone économique exclusive de 200 milles marins. L'interprétation divergente de la France et du Canada sur l'application de cette règle internationale donna lieu dans les années 1990 à "la guerre de la morue". A la suite de l'arbitrage sans appel de 1992, la zone maritime attribuée depuis à l'archipel se limite à la zone économique exclusive de 12 milles marins à l'Est, 24 milles à l'Ouest et un corridor de 200 milles de long par 10 milles de large, orienté Nord-Sud.

L'activité de la pêche a donc fortement chuté (150 t/an) et le secteur du bâtiment, dopé par la commande publique, a remplacé la pêche pour les personnels peu qualifiés. Le ravitaillement en vivres est presque intégralement importé, celui en carburants l'est en totalité. Les importations proviennent surtout du Canada et un peu de la France.

II- PRÉSENTATION DES PORTS

1- Statut

Les ports de Saint-Pierre et de Miquelon sont des ports d'Etat, puisque l'article L.101-1 du Code des ports maritimes mentionne les catégories dans lesquelles sont classés les ports maritimes de commerce et de pêche et dans le cas présent "dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les ports maritimes relevant de l'Etat".

L'article 30 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a néanmoins entraîné le transfert aux collectivités territoriales de tous les ports à l'exception de ceux qui ont été listés nommément.

Le décret n° 2006-330 du 20 mars 2006 a ainsi fixé la liste des ports des départements d'outre-mer exclus du transfert prévu par la loi. Y figurent les ports de Fort de France (Martinique), de Dégrad-des-Cannes (Guyane) et Port-Réunion (île de la Réunion) et comme les ports de Saint-Pierre et Miquelon ne sont pas mentionnés c'est qu'ils restent des ports d'Etat.

2- Fonctionnement actuel

a) Sur le plan domanial

Les terrains d'assise des ouvrages et installations portuaires dépendent exclusivement de l'Etat qui délivre en tant que de besoin des arrêtés d'occupation temporaire. La collectivité territoriale bénéficie ainsi de 2 AOT :

- 1 du 10 février 1999 (10 ans de durée) pour permettre le stationnement de bateaux de pêche et de plaisance,

- 1 du 8 décembre 1998 (10 ans de durée) pour permettre l'installation du Bureau de la Main d'Oeuvre et de la cale de halage.

La Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon peut donc être considérée tacitement comme concessionnaire des installations de plaisance puisqu'elle les gère et perçoit à ce titre des redevances de la part des utilisateurs.

Il est certain qu'il serait plus normal de délivrer des titres de concession mais dans le cas présent, la Collectivité est à la fois le percepteur et le payeur ce qui est quelque peu rassurant.

b) Sur le plan de l'exploitation portuaire

Dans les ports d'Etat, la concession, généralement à une chambre de commerce et d'industrie, est la règle habituelle de manière à donner une dynamique commerciale tout en utilisant des règles de gestion plus souples que celles que l'Etat peut mettre en place.

Ce n'est pas le cas à SPM puis qu'aucune concession n'a été délivrée, mais qu'il n'existe pas non plus d'outillage spécifique pour la manutention des marchandises.

Le système mis en place est donc, là-aussi, original sans que l'application réglementaire des

textes puisse servir de base à celui-ci. Les éléments principaux relatifs à l'organisation sont les suivants :

- les navires escalant au port payent des droits de port perçus par le service des douanes au bénéfice des collectivités locales,

- la manutention induit un recours à des entreprises consignataires qui embauchent la main d'oeuvre dockers,

- la gestion est toutefois assurée par le "centre de gestion" de la Chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie et de métiers (CACIM) de Saint-Pierre-et-Miquelon qui facture les prestations aux consignataires,

- le système des indemnités de garantie versées aux ouvriers-dockers est assuré par la Collectivité territoriale depuis une vingtaine d'années, étant entendu que le système prévu dans le livre V du Code des ports maritimes n'est plus applicable, les ratios envisagés pour maintenir la fiabilité du système étant très largement dépassés,

- la Direction de l'Équipement gère le bureau de la main d'oeuvre (BMO) avec sérieux mais force est de constater que l'effectif professionnel est surabondant désormais par rapport aux besoins réels.

La totalité des personnes rencontrées admet que ce système n'est pas réellement conforme aux règles usuelles mais qu'à l'inverse, il fonctionne pour l'instant. La Collectivité territoriale estime toutefois qu'il est nécessaire de "mettre de l'ordre" dans l'effectif dockers, la CACIM estime nécessaire que les consignataires, qui tardent souvent à régler les factures, soient plus rigoureux, et les consignataires admettent qu'ils ne jouent pas pleinement leur rôle, ce qui justifie peut-être que le terme "manutentionnaires" ne soit pas utilisé !

III- ANALYSE DÉTAILLÉE DU MODE DE FONCTIONNEMENT ACTUEL

a) Régime des droits de port

Historiquement, les droits afférents à l'activité des ports de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon et, à titre principal, du port de Saint-Pierre ont les caractéristiques suivantes :

- ils sont créés et leurs règles et taux sont fixés par l'assemblée territoriale (Conseil Général devenu Conseil territorial) par le moyen de délibérations,

- ils sont perçus au bénéfice des collectivités locales (Collectivité territoriale, communes et chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie et des métiers - CACIM),

- ils sont liquidés et recouverts comme en matière de douane ce qui en fait des taxes d'effet équivalent à des droits perçus à l'importation (schématiquement droits de douane),

- ils n'ont pas vocation à favoriser l'équipement ou le fonctionnement des ports mais constituent des recettes à part entière pour les communes et sans affectation particulière.

Les trois taxes principales (aiguade, navigation et quais) ont été refondues en 2004 afin de prendre en compte la notion d'unité de jauge intégrant les deux systèmes internationaux de détermination en tonneaux et en UMS des volumes des navires.

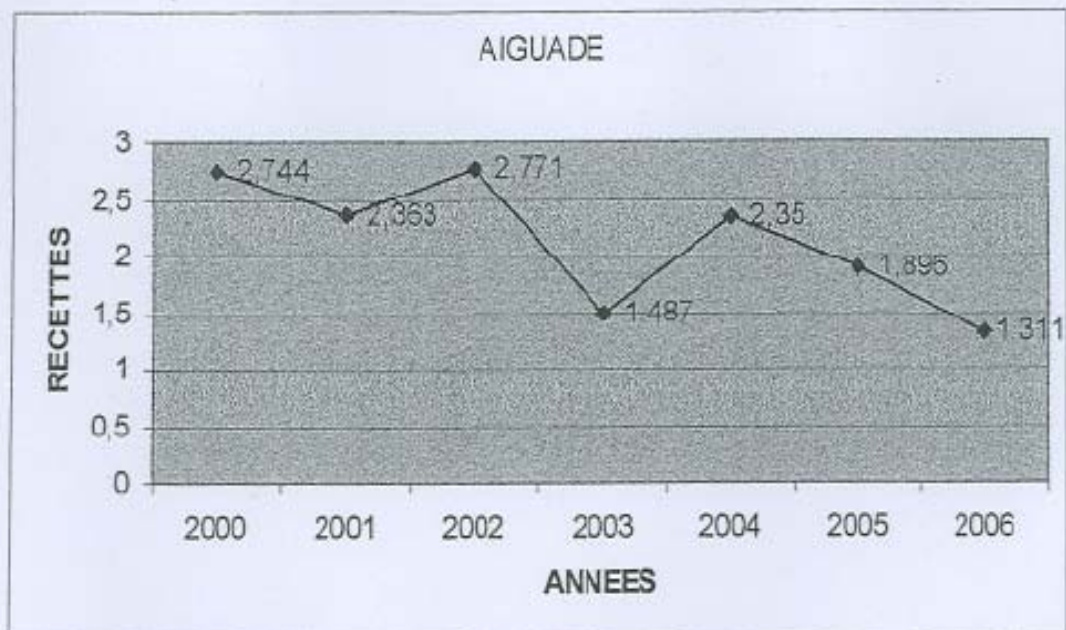
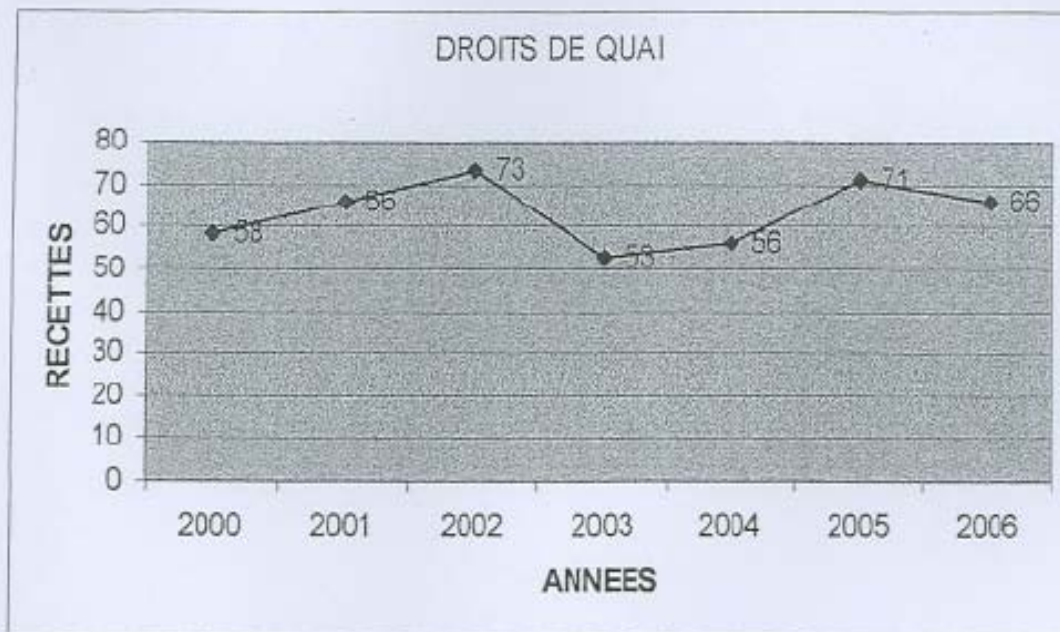
Aiguade (perçue au profit de chaque commune)	commune de Saint-Pierre	100 %
	commune de Miquelon	100 %
Droits de quai (perçue au profit de chaque commune)	commune de Saint-Pierre	10 %
	commune de Miquelon	10 %
	CACIM	90 %
Droits de navigation	Collectivité territoriale	80 %
	commune de Saint-Pierre	17 %
	commune de Miquelon	3 %
Droit spécial aux pontons, magasins flottants et navires inactifs (perçue au profit de chaque commune)	commune de Saint-Pierre	100 %
	commune de Miquelon	100 %

Les règles communes aux droits d'escale (droits de navigation, de quai et d'aiguade) sont les suivantes :

- l'assiette est constituée par la jauge nette des navires,
- les navires français ou étrangers sont tous redevables selon qu'ils accostent aux quais ou appontements, qu'ils entrent ou relâchent, dans les ports, ou font escale dans les eaux territoriales,
- des exceptions prévues sont identiques pour les trois taxes, les droits de quais ne s'appliquant pas, par ailleurs, aux navires de pêche immatriculés à Saint-Pierre-et-Miquelon d'un tonnage inférieur à 500 unités de jauge nette.

Montant des taxes portuaires (en euros)

Année	Navigation	Aiguade	Quais	Total
2005	8427	1891	63 664	73 982
2006	7313	1220	71 736	80 275
2007 (résultats cumulés octobre)	7582	1190	51 655	60 427



Le droit spécial aux pontons, magasins flottants et navires inactifs est tombé en quasi désuétude. Il devrait être remis en recouvrement en raison de l'immobilisation d'installations portuaires par des engins non autorisés. Mais le produit qui peut en être attendu est de faible importance au regard du traitement du dossier.

b) La manutention

Comme indiqué précédemment, la manutention est effectuée par les consignataires qui ont recours à la main d'oeuvre dockers pour effectuer les prestations.

Il ne reste actuellement que 2 consignataires actifs :

- Alliance S.A., titulaire de la délégation de service public pour la desserte maritime de l'archipel,
- Interpêche.

Le 3ème consignataire, TMS, a arrêté ses activités du fait d'un bateau non conforme au code ISPS. Quelques transporteurs font appel de façon très occasionnelle aux dockers de même qu'une entreprise de TP pour le déchargement de sable et un transformateur de produits de la pêche.

L'organisation de la main d'oeuvre dockers s'est calquée sur le système mis en place par la loi de 1947, même si cette loi ne s'appliquait pas à SPM. Une liste d'ouvriers-dockers professionnels est donc tenue à jour par le BMO qui tient également à jour les vacances non travaillées en vue du versement des indemnités de garantie.

La liste dockers comprenait 25 dockers au moment de la mission en notant que certains cas du ressort du régime maladie devraient être examinés, que 2 dockers avaient plus de 60 ans et 8 dockers (sans les 2) avaient plus de 55 ans.

Il apparaît, en effet, que l'activité de la manutention ne nécessite plus autant d'ouvriers dockers qu'autrefois et qu'il y a lieu de trouver des solutions pour ramener l'effectif à une quinzaine d'actifs.

La Collectivité territoriale verse, sous la base d'une liste établie par la Direction de l'Équipement, les indemnités de garantie aux ouvriers dockers sur la base d'un arrêté préfectoral. Le Président m'a indiqué que la décision avait été prise pour des raisons sociales et que ces versements étaient imputés sur le budget général de la Collectivité.

Le centre de gestion de la CACIM, a pris en charge les ouvriers dockers depuis 2 ans, à la demande des ouvriers-dockers qui souhaitaient que ce soit un organisme public qui le fasse.

J'ai rencontré la Présidente de la CACIM qui maintient sa bonne volonté sur le sujet avec deux problèmes : l'opposition de sa tutelle qui considère que ce n'est pas son rôle et le fait qu'elle assure des frais de trésorerie compte tenu d'un retard de paiement par les entreprises consignataires.

Ces consignataires apparaissent donc comme les larges bénéficiaires du système car, par comparaison avec les éléments figurant dans le Code des Ports Maritimes, ils ne jouent pas leur rôle en matière d'approvisionnement de l'indemnité de garantie (contribution imposée à tous les employeurs en pourcentage des rémunérations totales brutes payées aux dockers, le taux de la cotisation étant fixé par arrêté interministériel en vue d'assurer l'équilibre financier des comptes). Ils n'interviennent que modestement sur les aspects sociaux liés par exemple à la maladie et aux vêtements de travail.

IV- LES PROPOSITIONS GLOBALES

1) Sur le plan du statut et de la gestion domaniale

Le Ministre a annoncé qu'une mission sur les ports d'outre-mer relevant de l'Etat allait être diligentée, ce qui conduira à une analyse précise de la situation statutaire.

En ce qui concerne les concessions, il ne paraît pas nécessaire d'instruire une concession d'outillage sur les ports mais à l'inverse et pour la bonne règle, il est nécessaire d'instruire l'octroi de concession à la collectivité territoriale pour les installations de plaisance et la cale de halage compte tenu de l'aspect recettes qui ne peut être mentionné dans une A.O.T.

La Direction de l'Equipement doit donc s'attacher à lancer la procédure correspondante.

2) Sur le plan de la manutention

Le système mis en place nécessite indéniablement des ajustements mais le contexte, à la fois social et économique, milite en faveur de mesures progressives où il est indispensable que les partenaires soient clairement d'accord sur l'objectif recherché.

Les propositions que je suis à même de faire sont les suivantes :

- dans l'immédiat, laisser le Conseil territorial verser les indemnités de garanties avec l'objectif de diminuer le nombre d'ouvriers-dockers et de mettre en place, via les consignataires, un système permettant de constituer une réserve pour assurer les augmentations salariales et payer les indemnités de départ en retraite,

- faire intervenir la médecine de prévention pour ne prendre en compte que les ouvriers-dockers en état de travailler,

- élaborer un plan social (dispositif FNE par exemple) avec le concours de l'Etat, du Conseil territorial et des employeurs de main-d'oeuvre de manière à ramener l'effectif professionnel à un chiffre proche de 15. Certains pourraient éventuellement intégrer le corps des agents d'exploitation de la Direction de l'Equipement,

- créer une "SARL à but unique" qui, avec l'aide du "centre de gestion" gérerait l'activité dockers et se chargerait de payer les indemnités de garantie en vue de bénéficier des exonérations fiscales prévues par la LOPOM (Loi de Programme pour l'Outre-Mer du 21/07/2003). Cela permettrait ainsi de constituer la réserve mentionnée précédemment.

- sur le plan de l'exploitation portuaire, faire rejouer aux contremaîtres des consignataires le rôle qui leur est dévolu, de manière à mieux organiser les manutentions.

La Direction de l'Equipement, de par les compétences qui lui sont dévolues et de par l'efficacité dont elle fait preuve, serait en charge, sous l'autorité du Préfet, de la mise en oeuvre de ces mesures.

CONCLUSION

La Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est dans une passe difficile depuis la diminution des zones de pêche en 1992, et l'économie générale de l'île s'en ressent fortement. L'aide de l'Etat français permet de maintenir l'économie à un niveau acceptable mais il y a néanmoins lieu d'essayer d'améliorer tous les rouages économiques. A ce titre, l'activité portuaire doit être remise en ordre et les préconisations présentées sont un des éléments de l'amélioration recherchée.

Yves GAUTHIER
Ingénieur Général des Ponts et Chaussées

A N N E X E S

- 1- Lettre du Directeur des transports maritimes et fluviaux
- 2- Lettre de mission
- 3- Carte générale de Saint- Pierre et Miquelon
- 4- Carte des zones de pêche après 1992
- 5- L'AOT du 10 février 1999
- 6- L'AOT du 8 décembre 1998
- 7- Liste des dockers au 31 décembre 2007

0 05 572 - 0 1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

direction générale de la Mer et des Transports

La Défense, le 26 OCT. 2007

Nos réf. :

Vos réf. :

Affaire suivie par :

Matthieu Chabanel

Tél. : 01 40 81 12 95 – Fax : 01 40 81 72 90

Courriel : matthieu.chabanel@equipement.gouv.fr

**le directeur des Transports maritimes,
routiers et fluviaux**

à

Monsieur le Vice-Président du Conseil
général des ponts et chaussées

Objet : Ports de Saint-Pierre-et-Miquelon

PJ :

Les ports de Saint-Pierre et de Miquelon font partie des ports maritimes relevant de l'Etat (article L. 101-1 du code des ports maritimes). La direction de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon a la charge de la gestion et de l'exploitation de ces ports.

Cependant, les droits de port sont perçus par la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui tient lieu de « concessionnaire » du port. L'exploitation courante du port est donc faite par la direction de l'équipement pour le compte de la collectivité. Cette organisation institutionnelle complexe et peu lisible ne repose, de plus, sur aucun texte législatif ou réglementaire, ni contrat ou convention.

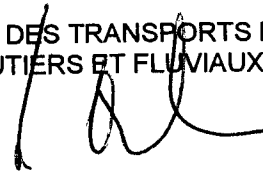
Il serait nécessaire que la direction de l'équipement formalise les relations qu'elle a, sous l'autorité du préfet, avec la Collectivité territoriale pour la gestion de ces ports. Je souhaiterais qu'un membre du Conseil général des ponts et chaussées puisse réaliser une mission d'appui auprès de la direction de l'équipement sur ce sujet. M. Yves GAUTHIER, ingénieur général des ponts et chaussées, chargé des problèmes portuaires à la MIGT 12, me paraît parfaitement pouvoir réaliser cette mission avec votre accord.

Par ailleurs, l'organisation de la manutention portuaire est, elle aussi, complexe et ancienne. Les dockers sont embauchés par les consignataires et les périodes d'inemploi sont financées par la Collectivité territoriale. La CACIM (la CCI locale) intervient dans ce dispositif pour payer les salaires des dockers et leurs charges sociales en facturant leurs prestations aux consignataires. Je souhaiterais que la mission analyse le fonctionnement actuel et propose les évolutions nécessaires.

La direction de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon a accepté de prendre en charge les frais de transport occasionnés par la mission. Elle apportera son concours pour toutes les démarches engagées sur place.

Mes services, en particulier la sous-direction des ports, des voies navigables et du littoral, pourront assister la personne que vous désignerez, notamment en l'informant sur les particularités juridiques créées par la situation de ces ports.

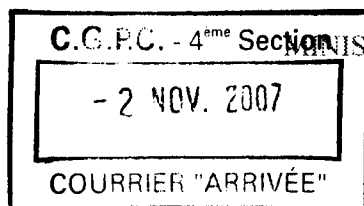
LE DIRECTEUR DES TRANSPORTS MARITIMES
ROUTIERS ET FLUVIAUX



JEAN-PAUL OURLIAC

Copie à : SG/SPSM/MPS

DE Saint-Pierre-et-Miquelon



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

**Conseil général
des Ponts et Chaussées**

La Défense, le - 2 NOV 2007

Le Vice-Président

Nos réf. : 005572-01

Note

à

Monsieur Yves GAUTHIER,
ingénieur général des ponts et chaussées

Par note du 26 octobre 2007, le Directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux a demandé au Conseil général des ponts et chaussées de diligenter une **mission sur la gestion des ports et de la manutention à Saint-Pierre et Miquelon.**

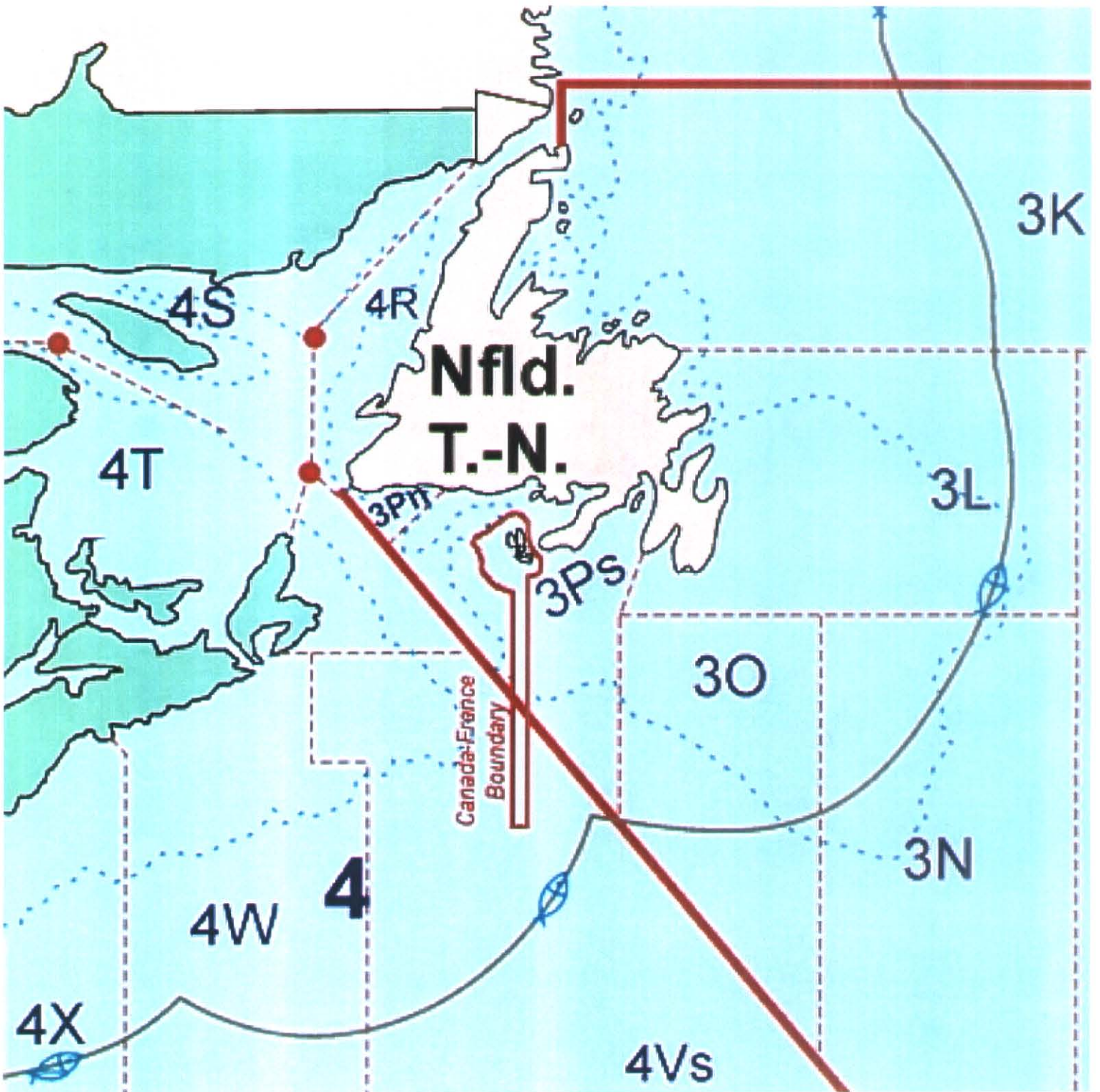
Je vous confie cette mission enregistrée sous le n° 005572-01 dans le système de gestion des affaires du CGPC. Les frais de transport seront pris en charge par la direction de l'équipement de Saint-Pierre et Miquelon.

Conformément à la procédure en vigueur, je vous demande d'adresser votre rapport de fin de mission au président de la 4^{ème} section et de m'en faire parvenir simultanément un exemplaire, aux fins de transmission au Directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux.

Claude MARTINAND

Copies : M. le Président et Mme la Secrétaire de la 4ème section
M. Christian MONNIER, BPMG





PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

00045
ARRETE N° DU 10 FEV. 1999
Autorisant la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon
à occuper un terrain faisant partie du Domaine Public Maritime

Le Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

- VU la loi n° 85.595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon
- VU la loi n° 94.631 du 25 juillet 1994 - articles L.34.1 et L.34.9 du Code du Domaine de l'Etat, relative à la constitution de droits réels sur le Domaine Public ;
- VU le décret n° 95.595 du 6 mai 1995 complétant le Code du Domaine de l'Etat et relatif à la constitution de droits réels sur le Domaine Public ;
- VU l'arrêté Préfectoral n° 802 du 8 décembre 1997 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre BERNARD, Directeur de l'Equipement ;
- VU l'avis de la Direction des Services Fiscaux en date du 20 janvier 1999 sur les conditions juridiques et financières ;
- VU le code du domaine de l'Etat

**Sur proposition du Directeur de l'Equipement,
Directeur du port**

ARRETE

ARTICLE 1° - La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, représentée par le Président du Conseil Général, est autorisée à occuper divers terrains dépendant du Domaine Public Maritime, dans les ports de Saint-Pierre, de Miquelon et dans les Anses à Ross, aux Soldats, du Gouvernement, décrits suivant les plans joints et dont les emplacements sont précisés ci-après.

Port de Saint-Pierre :	Barachois Anse à Rodrigue
Port de Miquelon :	Ancien et nouveau bassin
Langlade :	Anses à Ross, aux Soldats, du Gouvernement

Ces emplacements sont destinés à permettre l'accostage ou l'accrochage de bateaux de pêche ou de plaisance.

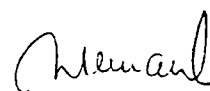
ARTICLE 2° - Cette autorisation est accordée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon pour une durée de 10 ans à compter du 1er janvier 1999. Cette autorisation ne saurait se poursuivre par tacite reconduction.

ARTICLE 3° - Les conditions d'exercice de la présente autorisation sont déterminées par la convention d'occupation du Domaine Public Maritime annexée au présent Arrêté.

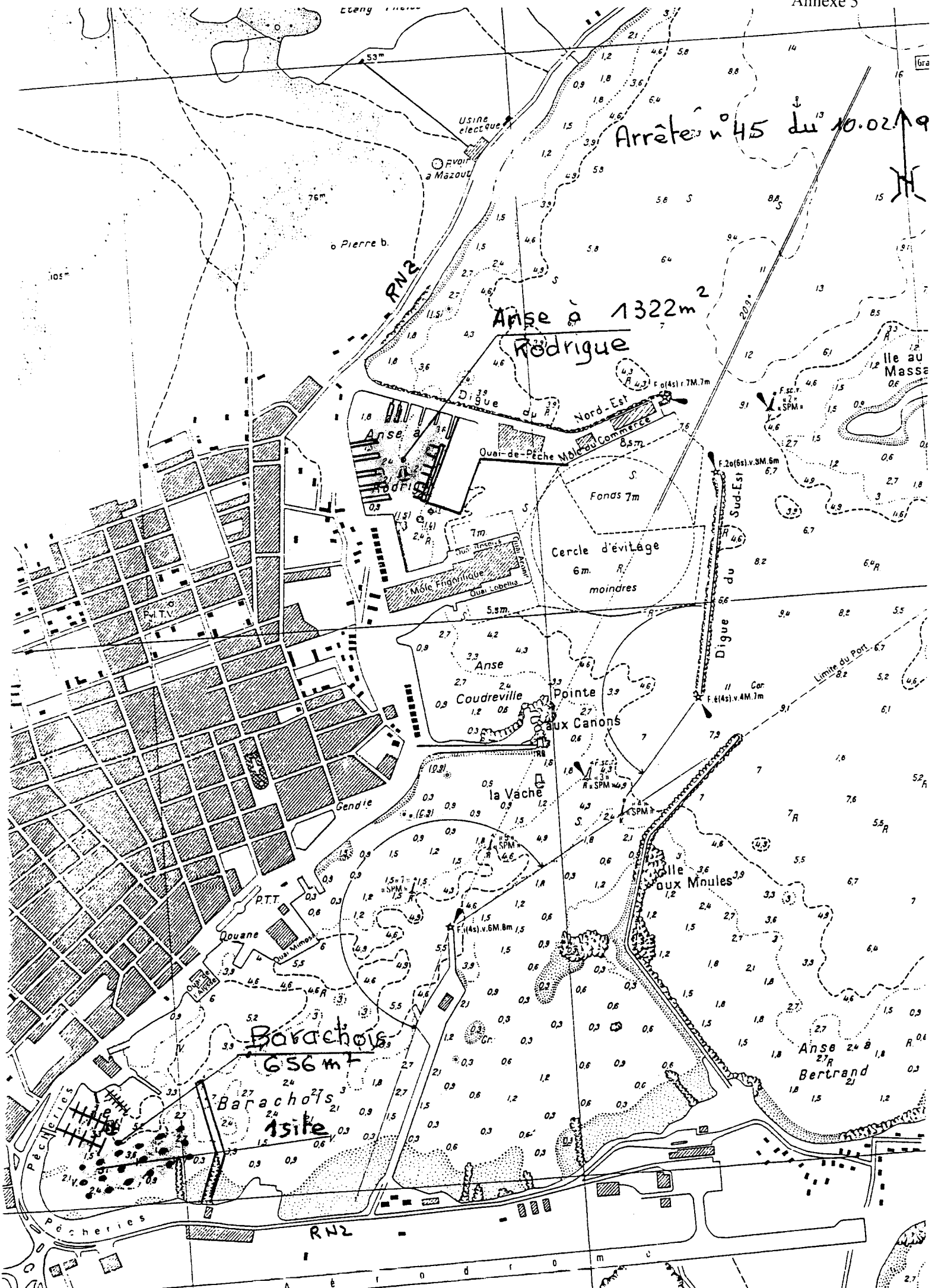
ARTICLE 4° - La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle de **deux mille quatre cent quatre vingt onze francs (2 491,00 F)**

ARTICLE 5° - Une ampliation du présent Arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur de l'Équipement et à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux afin d'en assurer l'exécution. Le Présent Arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Collectivité Territoriale.

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Directeur de l'Équipement,



J. P BERNARD



Arrêté n° 45 du 10.02.19

Anse à 1322m

Rodrigue

Anse à 656m

Barachois 656m

Barachois site

Anse Bertrand

Pécherie

A n s e à 1 3 2 2 m

PREFECTURE
DE
SAINT-PIERRE ET MIQUELON

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE DEPENDANCES
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Entre

L'Etat représenté par Monsieur le Préfet de la Collectivité Territoriale
de Saint-Pierre et Miquelon

d'une part,

Et

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, représentée par le
Président du Conseil Général et désignée dans la présente convention
par le terme "le bénéficiaire"

d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1° - AUTORISATION D'OCCUPATION

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, est autorisée à occuper divers terrains dépendant du domaine public maritime, dans les ports de Saint-Pierre, de Miquelon et dans les Anses à Ross, aux Soldats, du Gouvernement, décrits suivant les plans joints et dont les surfaces ou les emplacements sont précisés ci-après.

Port de Saint-Pierre

Barchois :	- Quai Magellan et Appontements flottants	656 m ²
	- Coffres d'amarrage	1 site
Anse à Rodrigue :	- Appontements fixes et flottants	1 322 m ²

Port de Miquelon : - Appontements flottants 373 m²

Anses à Ross, aux Soldats, du Gouvernement :

- Coffres d'amarrage 1 site

La présente convention est consentie en vue de permettre l'accostage ou l'accrochage de bateaux de pêche ou de plaisance.

ARTICLE 2° - DUREE

Cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter du 1er janvier 1999.

Elle peut être dénoncée par les deux parties avec un délai de préavis de 3 mois avant l'échéance annuelle.

Cette autorisation ne saurait se poursuivre par tacite reconduction.

ARTICLE 3° - CONSISTANCE DU TERRAIN

Le bénéficiaire ne sera admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance du terrain et des dispositions du terrain qu'il est censé bien connaître. Il devra faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires.

Le bénéficiaire devra tenir le site et les abords en parfait état de propreté. En outre, l'occupant aura à sa charge le déneigement et le déglacage de son accès

ARTICLE 4° - PROPRIETE ET EXPLOITATION DES OUVRAGES

Le bénéficiaire sera propriétaire des installations agréées pendant toute la durée de l'occupation.

Le bénéficiaire sera responsable de tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que les occupations et installations édifiées ou à édifier pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits sont expressément réservés.

Le bénéficiaire fera en sorte qu'en aucun cas, l'Etat ne puisse être tenu pour responsable ni recherché pour des troubles qui pourraient être provoqués à un tiers par l'exercice de ses activités ou des dégâts qui pourraient être causés à ses installations ou à celles d'un tiers, et ceci pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 5° - CARACTERE DE L'OCCUPATION - CESSION

Toute cession ou transmission totale ou partielle de la présente autorisation est interdite sauf accord du Préfet.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire souhaiterait la céder, la demande doit être adressée au Préfet par pli recommandé. Celui-ci dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer.

Le silence gardé au delà de cette durée vaut accord sur la demande formulée.

En cas d'accord, le bénéficiaire s'engage à soumettre à l'agrément du Préfet la convention de mise à disposition des installations à d'autres utilisateurs que lui-même.

En cas de cession ou transmission, le bénéficiaire s'engage également à en informer la Direction des Services Fiscaux.

ARTICLE 6° - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle de **deux mille quatre cent quatre vingt onze francs (2 491,00 F)** se répartissant comme suit :

2 351 m ²	à 1,00F	le m ²
2 sites	à 70,00 F	l'unité

Le bénéficiaire s'oblige à verser cette redevance auprès de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre et Miquelon pour une année civile entière, dès réception d'un titre de perception.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit du Trésor au taux annuel applicable en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et qu'elle que soit la cause du retard.

Le montant de la redevance pourra être révisé annuellement à la date anniversaire de la présente convention, suivant les dispositions de l'article L.33 du code du Domaine de l'Etat.

ARTICLE 7° - REVOCATION DE L'AUTORISATION POUR INEXECUTION DES CONDITIONS TECHNIQUES OU FINANCIERES

Faute, par le bénéficiaire, de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières du présent arrêté, et notamment en cas de :

- cession partielle ou totale de l'autorisation sans accord du Préfet ;
- cession de l'usage des mêmes installations pendant une durée de UN (1) an.

L'autorisation pourra être révoquée, par arrêté du Préfet, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet.

Si, à la suite de la saisie, les constructions ou installations édifiées par le bénéficiaire font l'objet d'une vente forcée, l'adjudicataire bénéficiera du maintien de la présente autorisation jusqu'à la date normale d'expiration de cette dernière à la condition d'exercer, sur les terrains désignés à l'article 1er, soit la même activité que le bénéficiaire, soit une autre activité agréée par le Préfet.

L'adjudicataire devra souscrire à toutes les conditions de la présente convention et acquitter, le cas échéant, les redevances qui demeureront dues à l'Etat à la date de son entrée dans les lieux.

Si, à défaut d'enchérisseur, les installations sont adjugées au créancier saisissant et si ce dernier, dans le délai de trois mois n'a pas poursuivi lui-même l'exploitation ou n'a pas fait agréer un sous-traitant, la révocation de l'autorisation prendra son plein effet.

ARTICLE 8° - REVOCATION DE L'AUTORISATION POUR D'AUTRES CAUSES

L'autorisation peut toujours être retirée par arrêté du Préfet, si l'intérêt général l'exige.

En cas de retrait total ou partiel de l'autorisation par le Préfet, pour quelque motif que ce soit, le titulaire du titre à cette date sera informé par pli recommandé avec avis de réception postal, deux mois au moins avant la date du retrait.

L'évaluation du préjudice direct matériel et certain subi par le bénéficiaire, la consistance des biens et la nature du préjudice seront appréciés au jour du retrait.

ARTICLE 9° - RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire pourra résilier la présente convention en notifiant, moyennant un préavis de 3 mois, sa décision par lettre recommandée adressée au Préfet.

En ce cas, la résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité et ne dispense pas du paiement de la redevance annuelle pour l'année considérée.

ARTICLE 10° - SORT DES INSTALLATIONS A LA CESSATION DE L'AUTORISATION

A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations qui auront été réalisées sur le terrain visé à l'article 1er, devront être enlevées dans le cas où leur présence serait incompatible avec la nouvelle destination du terrain, et dans cette hypothèse, les lieux seraient remis en leur état primitif par le bénéficiaire.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Etat accepte que les installations en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une indemnité à ce titre.

ARTICLE 11° - IMPOTS ET FRAIS

Pendant toute la durée de l'occupation, le bénéficiaire est tenu au paiement de l'ensemble des charges, impôts et taxes de toute nature afférents tant aux constructions édifiées qu'au terrain d'assiette.

ARTICLE 12° - AMPLIATION

La présente convention est établie en 6 exemplaires

Préfecture	1
Conseil Général	1
Afmar	1
Sces Fiscaux	1
Direction de l'Equipement	1
Trésorerie	1

Le Directeur de l'Equipement,



Jean Pierre BERNARD

Le bénéficiaire,
La Collectivité Territoriale
Saint-Pierre et Miquelon,



PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

00723
ARRETE N° DU - 8 DEC. 1998

AUTORISANT LA COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON
A OCCUPER UN TERRAIN FAISANT PARTIE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Le Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

- VU la loi n° 85.595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon
- VU la loi n° 94.631 du 25 juillet 1994 - articles L.34.1 et L.34.9 du Code du Domaine de l'Etat relative à la constitution de droits réels sur le Domaine Public ;
- VU le décret n° 95.595 du 6 mai 1995 complétant le Code du Domaine de l'Etat et relatif à la constitution de droits réels sur le Domaine Public ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 802 du 8 décembre 1997 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Bernard, Directeur de l'Equipement ;
- VU la demande du Président du Conseil Général de Saint-Pierre et Miquelon, de rétrocéder la parcelle 66a du DPM, en date du 19 octobre 1998 ;
- VU l'avis de la Direction des Services Fiscaux en date du 4 novembre 1998 sur les conditions juridiques et financières ;
- VU le code du domaine de l'Etat

Sur proposition du Directeur de l'Equipement,
Directeur du Port

ARRETE

ARTICLE 1° - La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon représentée par le Président du Conseil Général est autorisée à occuper des terrains dépendant du Domaine Public Maritime, sis à Saint-Pierre, décrits suivant le plan joint en annexe, à l'intérieur des limites administratives du port de Saint-Pierre, pour une superficie de 603 m², se répartissant comme suit :

- Section BK parcelle 66 b (BMO) : 53 m²
- Section AY parcelle 17 b et cale de halage : 550 m²

*remplacement
convention de 1992*

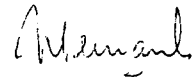
ARTICLE 2° - Cette autorisation est accordée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, pour une durée de 10 ans à compter du 1er novembre 1998.
Cette autorisation ne saurait se poursuivre par tacite reconduction.

ARTICLE 3° - Les conditions d'exercice de la présente autorisation sont déterminées par la convention d'occupation du Domaine Public Maritime annexée au présent Arrêté.

ARTICLE 4°-La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle de **soixante dix francs (70.00 F)**

ARTICLE 5° - Une ampliation du présent Arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur de l'Équipement et à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, afin d'en assurer l'exécution. Le présent Arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Collectivité Territoriale.

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Directeur de l'Équipement,



J. P BERNARD

PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE DÉPENDANCES
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Entre

l'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ou par délégation le Directeur de l'Equipement

d'une part,

Et

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, représentée par le Président du Conseil Général et désignée dans la présente convention par le terme "le bénéficiaire",

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - AUTORISATION D'OCCUPATION

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon est autorisée à occuper deux terrains dépendant du domaine public maritime, tels qu'ils sont délimités au plan annexé à la présente convention, dont la surface totale est de 603 m², se répartissant comme suit :

- section BK parcelle 66b (BMO) : 53 m²
- section AY parcelle 17b + cale de halage : 550 m².

La présente autorisation est consentie en vue de l'installation du BMO et de la cale de halage.

ARTICLE 2° - DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter du 1er novembre 1998.

Elle peut être dénoncée par les deux parties avec un délai de préavis de 3 mois avant l'échéance annuelle.

Cette autorisation ne saurait se poursuivre par tacite reconduction.

ARTICLE 3° - CONSISTANCE DU TERRAIN

Le bénéficiaire ne sera admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance du terrain et des dispositions du terrain qu'il est censé bien connaître. Il devra faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires.

Le bénéficiaire devra tenir le site et les abords en parfait état de propreté. En outre, l'occupant aura à sa charge le déneigement et le déglacage de son accès

ARTICLE 4° - PROPRIETE ET EXPLOITATION DES OUVRAGES

Le bénéficiaire sera propriétaire des installations agréées pendant toute la durée de l'occupation.

Le bénéficiaire sera responsable de tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que les occupations et installations édifiées ou à édifier pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits sont expressément réservés.

Le bénéficiaire fera en sorte qu'en aucun cas, l'Etat ne puisse être tenu pour responsable ni recherché pour des troubles qui pourraient être provoqués à un tiers par l'exercice de ses activités ou des dégâts qui pourraient être causés à ses installations ou à celles d'un tiers, et ceci pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 5° - CARACTERE DE L'OCCUPATION - CESSION

Toute cession ou transmission totale ou partielle de la présente autorisation est interdite sauf accord du Préfet.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire souhaiterait la céder, la demande doit être adressée au Préfet par pli recommandé. Celui-ci dispose d'un délai de 3 mois pour le prononcer.

Le silence gardé au delà de cette durée vaut accord sur la demande formulée.

En cas d'accord, le bénéficiaire s'engage à soumettre à l'agrément du Préfet, la convention de mise à disposition des installations à d'autres utilisateurs que lui-même.

En cas de cession ou transmission, le bénéficiaire s'engage également à en informer la Direction des Services Fiscaux.

ARTICLE 6° - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle de **soixante dix francs (70.00 F)** que le bénéficiaire s'oblige à verser auprès de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre et Miquelon, pour une année civile entière, dès réception d'un titre de perception.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit du Trésor au taux annuel applicable en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et qu'elle que soit la cause du retard.

Le montant de la redevance pourra être révisé annuellement à la date anniversaire de la présente convention, suivant les dispositions de l'article L.33 du code du Domaine de l'Etat.

ARTICLE 7° - REVOCATION DE L'AUTORISATION POUR INEXECUTION DES CONDITIONS TECHNIQUES OU FINANCIERES

Faute, par le bénéficiaire, de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières du présent arrêté, et notamment en cas de :

- cession partielle ou totale de l'autorisation sans accord du Préfet ;
- cession de l'usage des mêmes installations pendant une durée de un (1) an.

L'autorisation pourra être révoquée, par arrêté du Préfet, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet.

Si, à la suite de la saisie, les constructions ou installations édifiées par le bénéficiaire font l'objet d'une vente forcée, l'adjudicataire bénéficiera du maintien de la présente autorisation jusqu'à la date normale d'expiration de cette dernière à la condition d'exercer sur les terrains désignés à l'article 1er, soit la même activité que le bénéficiaire, soit une autre activité agréée par le Préfet.

L'adjudicataire devra souscrire à toutes les conditions de la présente convention et acquitter, le cas échéant, les redevances qui demeureront dues à l'Etat à la date de son entrée dans les lieux.

Si, à défaut d'enchérisseur, les installations sont adjugées au créancier saisissant et si ce dernier, dans le délai de trois mois n'a pas poursuivi lui-même l'exploitation ou n'a pas fait agréer un sous-traitant, la révocation de l'autorisation prendra son plein effet.

ARTICLE 8° - REVOCATION DE L'AUTORISATION POUR D'AUTRES CAUSES

L'autorisation peut toujours être retirée par arrêté du Préfet, si l'intérêt général l'exige.

En cas de retrait total ou partiel de l'autorisation par le Préfet, pour quelque motif que ce soit, le titulaire du titre à cette date sera informé par pli recommandé avec avis de réception postal, deux mois au moins avant la date du retrait.

L'évaluation du préjudice direct matériel et certain subi par le bénéficiaire, la consistance des biens et la nature du préjudice seront appréciés au jour du retrait.

ARTICLE 9° - RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire pourra résilier la présente convention en notifiant, moyennant un préavis de 3 mois, sa décision par lettre recommandée adressée au Préfet.

En ce cas, la résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité et ne dispense pas du paiement de la redevance annuelle pour l'année considérée.

ARTICLE 10° - SORT DES INSTALLATIONS A LA CESSATION DE L'AUTORISATION

A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations qui auront été réalisées sur le terrain visé à l'article 1er, devront être enlevées dans le cas où leur présence serait incompatible avec la nouvelle destination du terrain, et dans cette hypothèse, les lieux seraient remis en leur état primitif par le bénéficiaire.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Etat accepte que les installations en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une indemnité à ce titre.

ARTICLE 11° - IMPOTS ET FRAIS

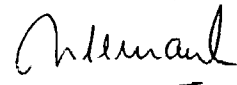
Pendant toute la durée de l'occupation, le bénéficiaire est tenu au paiement de l'ensemble des charges, impôts et taxes de toute nature afférents tant aux constructions édifiées qu'au terrain d'assiette.

ARTICLE 12° - AMPLIATION

La présente convention est établie en 6 exemplaires

Préfecture	1
Conseil Général	1
AFMAR	1
Sces Fiscaux	1
Direction de l'Equipement	1
Trésorerie	1

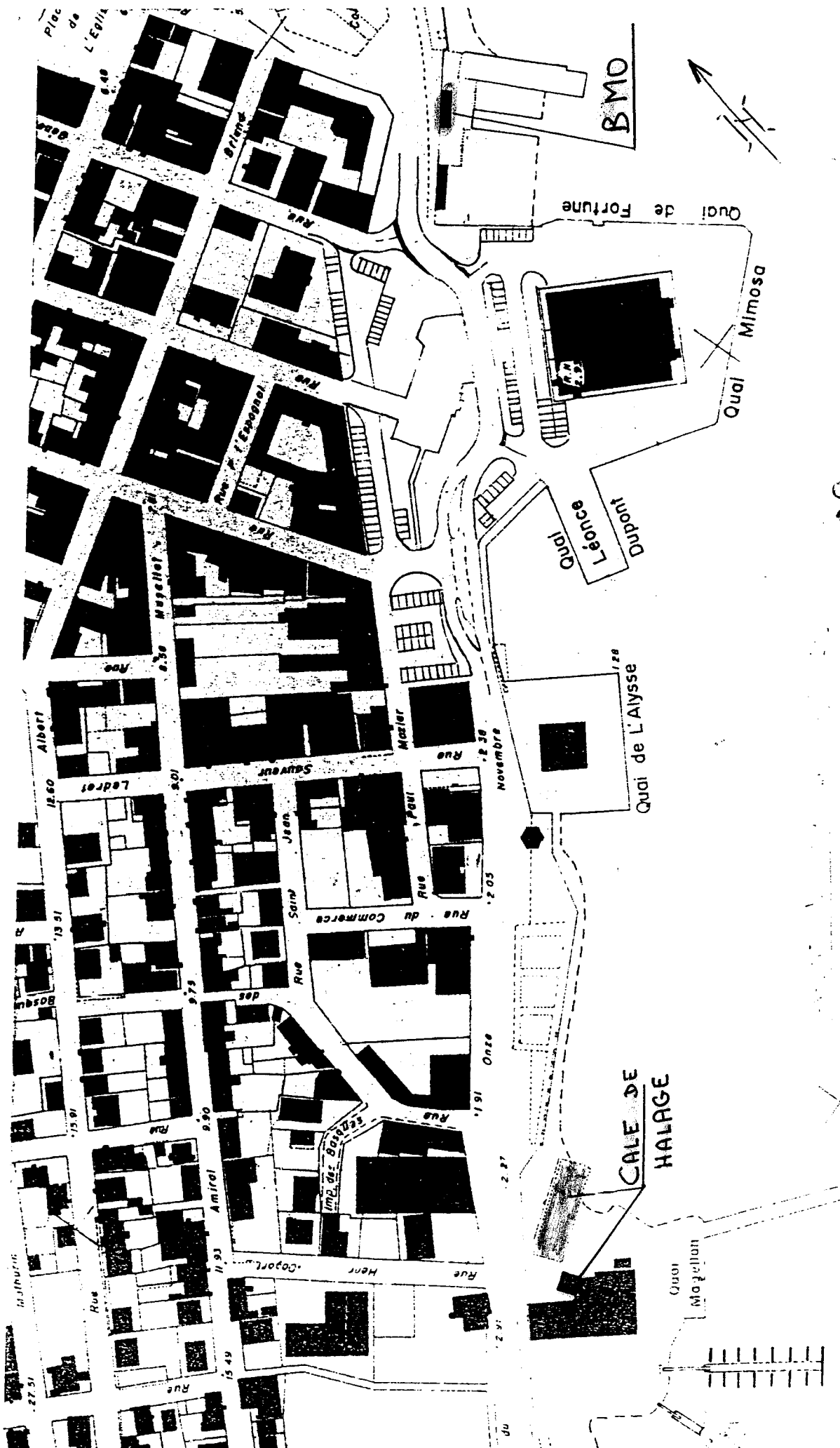
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur de l'Equipement,



Jean-Pierre BERNARD

Le bénéficiaire,
Le Conseil Général de
Saint-Pierre et Miquelon





Arrêté n° 72.3 du 8.12.98

Pierre Eck. 1/2000

Saint



Liste des dockers

19/11/07

		Date de naissance	Age en 2008
BUSNOT	Jean-Jacques	29 juillet 1957	51 ans
COLMAY	Raymond	13 décembre 1949	59 ans
CUSICK	Jean-Luc	5 septembre 1959	49 ans
CUZA	Jean	6 février 1956	52 ans
DESDOUETS	Daniel	2 février 1970	38 ans
DRAKE	Serge	6 août 1957	51 ans
FITZPATRICK	Pierre	2 novembre 1952	56 ans
FLANDIGAN	Charles	14 janvier 1948	60 ans
JACCACHURY	Michel	7 février 1950	58 ans
LAFITTE	Alain	10 décembre 1957	51 ans
LAFITTE	Philippe	13 février 1964	48 ans
LAFITTE	Roger	10 avril 1951	57 ans
LAPAIX	Guy	24 juin 1954	54 ans
LESCOUBLET	Paul	25 février 1952	56 ans
LEVAVASSEUR	Thomas	16 novembre 1959	49 ans
LEVEQUE	Claude	11 avril 1954	54 ans
LEVEQUE	Marc-Michel	12 avril 1961	47 ans
MAHE	Michel	6 décembre 1968	40 ans
MANET	Ronald	28 mai 1947	61 ans
NICOLAS	Claude	2 janvier 1958	50 ans
PIKE	Jean-Claude	23 avril 1959	49 ans
PIKE	Robert	17 décembre 1950	58 ans
POIRIER	Alain	8 janvier 1954	54 ans
POIRIER	Bernard	3 novembre 1962	46 ans
POIRIER	Stéphane	25 juin 1960	48 ans
QUEDINET	Bruno	12 juillet 1953	55 ans
TURPIN	Denis	2 juin 1953	55 ans

x

En dispo à/c 5/10/2007 pour 2 ans

Retraite prévue fin année 2007 x

Arrêt maladie de 2004 à 2006 et n'a pas repris le travail - cf dossier

Secrétariat général
Bureau
Rapports
et Documentation
TOUR PASCAL B
92055 LA DEFENSE CÉDEX
Tél. : 01 40 81 68 12/ 45